

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 219.666 du 7 juin 2012

A. 201.384/XIII-5967

En cause :

1. **BERA** Luc,
  2. **MICHAUX** Fabienne,
  3. **HANOTIERE** Jean,
  4. **PIERQUIN** Laurence,
  5. **TERLINCK** Laurent,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et  
Jean-François CARTUYVELS, avocats,  
Route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée  
INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES  
ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DE  
COMMUNES AVOISINANTES, en abrégé "IDETA",**  
ayant élu domicile chez  
Me Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 11 août 2011 par Luc BERA, Fabienne MICHAUX, Jean HANOTIERE, Laurence PIERQUIN et Laurent TERLINCK en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 par lequel est octroyé à la société coopérative à responsabilité limitée

(S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES, en abrégé "IDETA" un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes dans un établissement situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien à Ghislenghien/Ath;

Vu l'arrêt n° 216.883 du 15 décembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDETA, suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 24 février 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 29 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 216.883 du 15 décembre 2011, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse et à la partie intervenante les 28 décembre 2011 et 12 janvier 2012; que ni le partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 par lequel est octroyé à la S.C.R.L. IDETA un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes dans un établissement situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien à Ghislenghien/Ath.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 875 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.